

Arrêt

**n° 98 361 du 5 mars 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et originaire de Bagodine. Vous viviez chez vos parents et étiez commerçant de profession. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2002, vous avez entamé une relation homosexuelle avec un certain [O.]. Le 10 août 2010, alors que personne au sein de votre entourage n'était au courant de ladite relation, votre frère vous a surpris en

train d'embrasser votre petit ami dans votre chambre. Il a alerté votre famille puis a appelé la police. [O.] a réussi à s'enfuir mais vous, vous avez été arrêté et emmené au commissariat de Mbagne. Vous y avez été détenu pendant sept jours puis vous êtes évadé grâce aux démarches effectuées par votre mère. Vous vous êtes réfugié à Nouakchott et y avez retrouvé un ami qui vous a aidé à quitter la Mauritanie. Vous dites avoir quitté votre pays d'origine en bateau le 20 août 2010 et être arrivé en Belgique le 02 septembre 2010. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités compétentes le 03 septembre 2010 en invoquant la crainte d'être arrêté, incarcéré à vie et/ou tué par votre famille, la population de votre village ou les autorités de votre pays à cause de votre homosexualité.

Le 31 janvier 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier. Le 01 mars 2012, vous avez introduit un recours contre ladite décision devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Par son arrêt n° 81.710 du 24 mai 2012, celui-ci a annulé la décision du Commissariat général car il estimait ne pas disposer de suffisamment d'informations lui permettant d'évaluer correctement votre demande d'asile. Ainsi, cette dernière est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort de l'analyse de votre dossier plusieurs éléments permettant au Commissariat général de remettre en cause la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine et, partant, les craintes de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, tout d'abord, relevons qu'il ressort de vos allégations que l'homosexualité est une « chose interdite » en Mauritanie, que les homosexuels sont considérés comme « des êtres dangereux », que vous avez entendu dire que quand on découvre quelqu'un et qu'on l'attrape, on n'hésite pas à le tuer et que vous avez appris, en 2004, qu'un homosexuel avait été lapidé par la population de Kaédi à cause de son orientation sexuelle (audition, p. 7, 10, 11 et 12). Aussi, au vu de ces éléments, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez embrassé votre petit ami [O.] chez vous alors que votre père et d'autres membres de votre famille étaient présents dans votre maison (audition, p. 6 et 8). Votre attitude est d'autant moins crédible que vous soutenez que votre famille avait déjà des soupçons quant à votre orientation sexuelle et à votre relation avec [O.] (audition, p. 6) et que vous affirmez avoir tout mis en oeuvre, depuis 2002, pour que personne ne soit au courant de ladite relation (audition, p. 11). Confronté à cette incohérence et invité à expliquer pourquoi vous avez pris le risque d'être surpris en train d'embrasser votre petit ami ce jour-là, vous vous limitez à dire : « ce jour-là, il n'y avait pas beaucoup de monde dans la maison et comme il pleuvait tout le monde était dans sa chambre » ou encore « à ce moment, c'était plus fort que nous, on a oublié » (audition, p. 11). Ces justifications ne peuvent suffire à emporter la conviction du Commissariat général et à expliquer l'incohérence relevée ci-dessus dès lors que vous aviez l'habitude, depuis huit ans, de vous cacher et que vous connaissiez les risques que vous encourriez en cas de découverte de votre homosexualité. Ce constat hypothèque sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.

Notons ensuite le caractère laconique et général de vos déclarations relatives à votre détention, lequel ne permet pas de tenir celle-ci pour établie. Ainsi, invité à raconter votre incarcération de sept jours telle que vous l'avez vécue, vous dites que vous étiez choqué et humilié et que vous pensiez que la fin de vos jours était arrivée. Invité à en dire davantage, vous ajoutez seulement, sans aucun élément et/ou détail permettant de croire à un réel vécu carcéral : « on nous obligeait à balayer les lieux et à nettoyer les toilettes. Il faisait très très chaud » (audition, p. 8). Comme le rappelle à juste titre le Conseil du contentieux des étrangers, la question pertinente n'est pas pour le Commissariat général de décider si vous deviez avoir ou non connaissance de tel ou tel élément, ni encore d'évaluer si vous pouvez avancer des excuses à votre ignorance de faits à la base de votre demande d'asile. Au contraire, il s'agit bien pour lui d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais, in casu, de vos déclarations, une consistance telle que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels votre demande est fondée. Alors qu'il vous a été demandé de parler

spontanément de votre détention (à deux reprises), vos propos peu étayés ne permettent pas d'accréditer la thèse que vous ayez été incarcéré arbitrairement pendant une semaine dans une prison mauritanienne, alors que vous affirmez avoir été humilié et choqué durant votre détention et que vous prétendez avoir vu la fin de votre vie arriver. Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime donc qu'il n'est pas nécessaire de vous réentendre sur votre détention.

La conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas vécu les faits qui sont à l'origine de votre demande d'asile est encore renforcée par le fait que vous ne pouvez absolument rien dire au sujet des démarches effectuées par votre mère pour l'organisation de votre évasion hormis le fait qu'elle « a payé » (audition, p. 8). Ces méconnaissances sont d'autant moins crédibles que vous êtes toujours en contact avec votre mère (voir les lettres jointes au dossier administratif, farde « documents »).

Les diverses constatations relevées supra permettent au Commissariat général de remettre en cause les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Mauritanie et qui sont à l'origine de votre départ du pays en août 2010.

La question qui reste à trancher est de savoir si votre orientation sexuelle (qui n'est pas remise en cause dans la présente décision) suffit à établir que vous encourez un risque d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. A ce sujet, le Commissariat général relève qu'il ressort des informations objectives mises à sa disposition (voir SRB « Mauritanie : la situation des que homosexuels » du 05 septembre 2011 joint au dossier administratif, farde « information des pays ») que la législation mauritanienne criminalise les rapports homosexuels mais qu'elle n'est pas suivie d'effets. Aucune des sources consultées ne dit avoir eu connaissance de poursuites judiciaires, de condamnations ou de détentions invoquant formellement le motif d'« homosexualité ». En outre, les recherches effectuées ne témoignent pas d'une répression directe des autorités mais plutôt de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique (information objective qui renforce encore davantage le fait qu'aucun crédit ne peut être accordé aux problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays puisque vous affirmez avoir été incarcéré et accusé par la police mauritanienne d'être homosexuel (audition, p. 7)). Si donc le climat social et légal qui prévaut en Mauritanie doit appeler à une certaine prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur, il n'est reste pas moins qu'elle ne dispense nullement le demandeur d'étayer ses propos de manière crédible, personnelle et convaincante quant à la réalité des craintes exprimées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il ne ressort pas de vos propos et des éléments versés au dossier que vous avez une crainte personnalisée et précise d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteintes graves à cause de votre orientation sexuelle (« j'ai peur de ma famille, des gens du village et des autorités » et « j'ai peur d'être tué ou bien emprisonné à vie » (audition, p. 9 et 13)). De surcroît, il ressort également de l'information objective à disposition du Commissariat général que si l'homosexualité est condamnée en Mauritanie par la peine capitale, elle n'a plus été exécutée depuis 1987, et les condamnations prononcées en 2010 concernaient des affaires d'assassinats et majoritairement des cas de jihadistes ou salafistes. En conclusion de tous ces éléments, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes en Mauritanie de mesures dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe.

Aussi, dès lors que les problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays en raison de votre homosexualité ont été remis en cause, au vu de nos informations objectives sur la situation des homosexuels en Mauritanie et en l'absence de crainte précise et personnalisée de votre part à cet égard, il y a lieu de conclure que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier ne peuvent inverser le sens de la présente décision, et ce pour les raisons suivantes.

Si votre carte d'identité constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, il n'en reste pas moins vrai que ces deux éléments ne sont pas remis en cause ici.

S'agissant de la lettre de votre petit ami qui vous donne des nouvelles de sa vie au Sénégal (03 novembre 2010), de la lettre de votre ami de Nouakchott qui vous écrit que votre famille va bien et est toujours fâchée contre vous, qu'il a pu parler en secret à votre maman et que la police est venue à

Bagodine pour demander après vous (20 octobre 2010) et de la lettre de votre mère qui vous informe qu'elle est triste et inquiète pour vous, qu'elle est mal vue dans tout le village, qu'elle a été convoquée plusieurs fois par la gendarmerie de MBagne et qu'elle envisage de quitter Bagodine (09 mars 2012), notons qu'il s'agit de correspondances privées dont, par nature, la sincérité et la fiabilité de leur auteur, personnes qui vous sont proches, ne peuvent être vérifiées. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ces lettres n'ont pas été rédigées par pure complaisance et qu'elles relatent des événements qui se sont réellement produits. En outre, notons que ces courriers ne comportent aucun élément précis, détaillé et/ou circonstancié quant aux faits et aux craintes invoqués. Partant, ces lettres ne permettent pas au Commissariat de prendre une autre décision dans votre dossier.

Les photos prises en Mauritanie avec des jeunes personnes de même sexe ne peuvent inverser le sens de la présente décision dans la mesure où rien, sur celles-ci, ne permet d'établir le lien qui vous unit à elle ni à établir l'existence de problèmes rencontrés dans votre pays en raison de votre homosexualité.

Les agendas des activités du groupe « Oasis » et les photos prises lors de festivités en Belgique tendent à témoigner d'un intérêt marqué de votre part pour la cause homosexuelle dans votre pays d'accueil, élément qui n'est pas remis en cause ici mais qui ne permet ni de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution en cas de retour en Mauritanie.

Enfin, les documents versés au dossier par votre Conseil (une lettre d'Amnesty International du 02 juin 2011, un extrait du rapport de l'association ILGA de mai 2011, une lettre d'Amnesty International du 12 octobre 2011, un courriel du 09 janvier 2012 de [A. d. A.], un article tiré d'Internet intitulé « Columbia Law School » daté du 25 octobre 2011 et un document d'ARC-International) ne peuvent permettre de prendre une autre décision dans votre dossier dans la mesure où ils ne concernent aucunement votre cas en particulier et/ou vos craintes personnelles en raison de votre homosexualité en cas de retour en Mauritanie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que les persécutions qu'il allègue avoir rencontrées en raison de son orientation sexuelle ne sont pas établies. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'il ne ressort pas des informations versées au dossier administratif que tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Les documents versés au dossier administratif sont jugés inopérants.

4. L'examen du recours

4.1. En l'espèce, la décision attaquée mentionne l'arrêt d'annulation 81 710 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rendu dans le cadre de la demande d'asile du requérant le 24 mai 2012 ; cet arrêt exigeait, outre l'examen des nouveaux documents déposés, une nouvelle audition du requérant concernant son compagnon, sa relation homosexuelle, son arrestation et sa détention.

4.2. Le Conseil constate que cette audition n'a pas été effectuée par la partie défenderesse. Il en résulte que cette décision viole l'autorité de chose jugée qui s'attache à cet arrêt et qu'en l'état, il manque toujours au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3. Le Conseil rappelle que la compétence d'annulation dans le contentieux de l'asile doit s'entendre comme la contrepartie de son absence de pouvoir d'instruction. Cette compétence s'accompagne d'une obligation de motivation spécifique, l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, imposant au Conseil d'indiquer les motifs pour lesquels il ne peut pas examiner l'affaire au fond. Il dispose par là, sinon d'un pouvoir d'injonction au Commissaire général, au moins d'une possibilité de canaliser l'instruction qu'il attend de lui. Le Commissaire général est ensuite tenu de reprendre une décision « dans le respect de l'autorité de la chose jugée » par l'arrêt du Conseil, laquelle s'attache aussi à la nature des mesures d'instruction complémentaires qu'il a jugées nécessaires à l'exercice de sa compétence de plein contentieux (Doc. Parl. Ch ; sess. ord. 2005-2006, 2479/1, p. 96).

4.4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, afin qu'il entende le requérant au sujet des faits de persécution allégués, particulièrement de son compagnon, de sa relation homosexuelle, de son arrestation et de sa détention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 28 juin 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS